JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

UNITE - DIGNITE - TRAVAIL



EDITION SPECIALE

LOI PORTANT STATUT DES REFUGIES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Année : 2008
Mois : Mars
Prix : 2.500 F

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

EDITION SPECIALE
LOI PORTANT STATUT DES REFUGIES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

-.=.=.=.=-

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				ABONNEMENT DE SOUTIEN
	1 an		6 mois		
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne	
République Centrafricaine	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Afrique Centrale	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Autres pays ACP	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Europe	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Amérique	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Asie	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
JORCA – JORCA – JORCA	*JORCA*	*JORCA*	*JORCA*	*JORCA*	*JORCA – JORCA*

- Des numéros spéciaux peuvent paraître au tarif de 2.500 FCFA sur le Territoire National et 3.800 FCFA pour l'Etranger.
- Tout changement d'adresse doit être signalé à la Direction du Journal Officiel pour dispositions à prendre.
- Sauf dénonciation trois mois avant la fin de l'abonnement, celui-ci est tacitement reconduit.
- Les annonces sont payables d'avance par chèque bancaire à l'ordre de la Direction du Journal Officiel.
- Tél : (236) 61.00.15 Fax : (236) 61.78.00 B.P. 739. E-Mail : journaldirection @ Lycos.fr BANGUI-RCA
- Tarif des annonces : 500F CFA la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
- En cas de seconde insertion d'une même annonce, la seconde bénéficiant d'une réduction de prix de 50%.
- Publication relative à la propriété foncière et minière : 295FCFA la ligne de 50 lettres ou espaces.
- Toutes demandes de Publication, d'Annonces, d'Avis ou d'Abonnement au « J.O.R.C.A. » doivent être adressées exclusivement à la Direction du «JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE»
- L'Administration du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des Annonces.

J.O.R.C.A. 2008

La Direction du Journal Officiel reçoit toutes ANNONCES légales au tarif de :
- 500 F CFA la ligne de 50 lettres.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICIANE

Tél. : (236) 61.88.08.
Fax : (236) 61.78.00.

E-mail : journaldirection@lycos.fr

BP 739 BANGUI

EDITION SPECIALE

LOI PORTANT STATUT DES REFUGIES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

SOMMAIRE :

- Chapitre 1er : Des conditions d'acquisition du statut de réfugié 02
 - Section 1 : Des clauses d'inclusion 02
 - Section 2 : Des clauses d'exclusion 03
 - Section 3 : Du Statut de réfugié pour les dépendants et les membres de la famille du réfugié 03
- Chapitre 2 : Des conditions de cessation et de perte du statut de réfugié 03
 - Section 1 : De la cessation du statut de réfugié 03
 - Section 2 : De la perte du statut de réfugié 04
- Chapitre 3 : Des organes de mise en œuvre de la politique nationale relative aux réfugiés 04
- Chapitre 4 : De la procédure d'éligibilité au statut de réfugié et des voies de recours 04
 - Section 1 : De la procédure d'éligibilité au statut de réfugié 04
 - Section 2 : Des voies de recours 05
- Chapitre 5 : Des droits et obligations du réfugié 06
 - Section 1 : Des droits du réfugié 06
 - Section 2 : Des obligations du réfugié 07
- Chapitre 6 : Des dispositions finales et exécutoires 08

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°07.019 DU 28 DECEMBRE 2007 PORTANT STATUT DES REFUGIES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1ER

DES CONDITIONS D'ACQUISITION DU STATUT DE REFUGIE

Section 1 : Des clauses d'inclusion

Art. 1er : Aux termes de la présente Loi et conformément à l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au Statut des Réfugiés, complétée par le Protocole du 31 janvier 1967 et à l'article 1er de la Convention de l'Organisation de l'Union Africaine du 10 septembre 1969, régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique, est reconnue réfugiée en République Centrafricaine, sauf application de l'article 2 de la présente Loi:

Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors

du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'un évènement troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Section 2

Des clauses d'exclusion

Art. 2 : Le statut de réfugié ne sera pas applicable à une personne au sujet de laquelle il y a des raisons sérieuses de penser que :

- elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux y relatifs ;
- elle a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugiée ;
- elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ou de l'Union Africaine.

Section 3

Du statut de réfugié pour les dépendants et les membres de la famille du réfugié

Art. 3 : Les dépendants et membres de la famille qui vivent avec le réfugié, chef de famille, bénéficient du même statut que ce dernier à moins qu'il ne s'avère nécessaire d'appliquer l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, l'examen du dossier se fera selon chaque cas considéré individuellement.

CHAPITRE 2

DES CONDITIONS DE CESSATION ET DE PERTE DU STATUT DE REFUGIE

Section 1

De la cessation du statut de réfugié

Art. 4 : Le statut de réfugié reconnu à une personne prend fin lorsque celle-ci :

- s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ;
- ayant perdu sa nationalité, l'a volontairement recouvrée ;
- a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité ;
- est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée;
- du fait que les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue réfugiée ont cessé d'exister, ne peut plus continuer à refuser valablement de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ou, si elle est sans nationalité, du pays où elle avait sa résidence habituelle ;
- s'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

Art. 5 : Les dispositions de l'article 4 alinéa 5 ci-dessus ne s'appliquent pas à tout réfugié ainsi reconnu qui refuse de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité pour des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures.

Section 2

De la perte du statut de réfugié

Art. 6 : Si après la reconnaissance du statut de réfugié, des éléments graves et concordants sont portés à l'attention de la Commission Nationale pour les Réfugiés indiquant que ledit statut a été reconnu sur la base d'informations erronées ou fausses, le Secrétaire Général de la Commission Nationale pour les Réfugiés saisit la Sous-commission d'Eligibilité dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date à laquelle ces éléments ont été portés à sa connaissance, en vue de statuer sur une éventuelle annulation du statut de réfugié ainsi accordé.

L'annulation du statut de réfugié d'un chef de famille entraîne également celle du statut dérivé des membres de sa famille et de ses dépendants.

L'annulation n'empêchera pas l'intéressé d'introduire une nouvelle demande de statut de réfugié en cas d'apparition de faits nouveaux.

Le statut de réfugié peut être révoqué par la Commission des Recours siégeant sur saisine du Secrétaire Général de la Commission Nationale pour les Réfugiés, lorsque la personne qui a bénéficié du statut de réfugié commet l'un des actes énoncés dans l'Article 2 alinéa 1 ou 3 de la présente Loi.

La révocation du statut de réfugié n'entraîne pas la fin du statut dérivé des membres de la famille et des dépendants de la personne concernée. La révocation fait obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande de statut de réfugié de la part de l'intéressé.

La décision de la Commission de Recours est susceptible de recours contentieux.

CHAPITRE 3

DES ORGANES DE MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE NATIONALE RELATIVE AUX REFUGIES

Art. 7 : Il est créé deux (2) organes de la mise en œuvre de la politique nationale relative aux réfugiés :

- la Coordination Nationale pour la Protection des Réfugiés en abrégé CNPR ;
- la Commission Nationale pour les Réfugiés en abrége CNR.

Art. 8 : La Commission Nationale pour les Réfugiés comprend :

- un Secrétaire Général ;
- une Sous-commission d'Eligibilité.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur.

Art. 9 : Il est créé une Commission de Recours rattachée à la Coordination Nationale pour la Protection du Réfugié.

Art. 10 : Des textes réglementaires fixent les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes susvisés.

CHAPITRE 4

DE LA PROCEDURE D'ELIGIBILITE AU STATUT DE REFUGIE ET DES VOIES DE RECOURS

Section 1

De la procédure d'éligibilité au statut de réfugié

Art. 11 : La demande d'asile doit être écrite, datée et porter la signature du requérant.

La procédure d'asile est gratuite.

Le requérant introduit sa demande, soit directement auprès du Secrétaire Général de la Commission Nationale pour les Réfugiés, soit par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ou par le biais d'une Organisation Non Gouvernementale oeuvrant pour la promotion et la défense des droits humains.

En province, la demande est déposée auprès du Préfet ou de l'autorité territoriale la plus proche. Après audition préliminaire du demandeur par les services compétents aux fins de dresser un procès-verbal de sa déclaration, le Préfet ou l'autorité territoriale compétente délivre au chef de famille un récépissé valant autorisation provisoire de séjour et tenant lieu de carte d'identité provisoire indiquant l'identité des dépendants accompagnant le requérant principal.

La demande, accompagnée du procès verbal des déclarations du requérant, est transmise dans un délai maximum de trois (3) mois au Secrétaire Général de la Commission Nationale pour les Réfugiés. Cette demande est enrégistrée au Secrétariat Général dans un registre ouvert à cet effet, aux fins de présentation devant la Sous-commission d'Eligibilité.

Le récépissé valant autorisation provisoire de séjour est valable pour une durée de trois (3) mois renouvelable.

Les modalités pratiques du dépôt et de l'enregistrement de la demande, ainsi que la forme et les mentions contenues dans le récépissé délivré par l'autorité territoriale ou le Secrétaire Général, sont déterminées par Arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 12 : La Sous-commission d'Eligibilité convoque le requérant pour une comparution personnelle. Ce dernier présente tous documents en sa possession et/ou les explications à l'appui de sa demande de statut de réfugié.

Il peut, le cas échéant, se faire assister par un conseil de son choix et à ses frais. La Sous-commission d'Eligibilité met à sa disposition un interprète en cas de nécessité.

Art. 13 : Les décisions de la Sous-commission d'Eligibilité doivent être motivées. Les minutes, procès-verbaux et conclusions de la Sous-commission d'Eligibilité sont signées par ses membres ayant siégé.

Art. 14 : Les décisions accordant ou rejetant le statut des réfugiés doivent être notifiées par le Secrétaire Général de la Commission Nationale pour les Réfugiés au requérant au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la date de signature des procès-verbaux des travaux de la Sous-commission d'Eligibilité.

Les décisions accordant le statut sont entérinées par Arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 15 : En cas de rejet, de perte ou de cessation du statut de réfugié, la notification de la décision doit préciser les voies de recours ouvertes au requérant.

Section 2

Des voies de recours

Art. 16 : En cas de contestation de la décision de la Sous-commission d'Eligibilité, le requérant peut saisir la Commission des Recours dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de ladite décision.

Le recours est gratuit.

Art. 17 : La Commission de Recours peut requérir la comparution personnelle du demandeur d'asile lors de sa session. Dans ce cas, le requérant peut se faire assister d'un conseil de son choix et à ses frais. La Commission des Recours met à sa disposition un interprète en cas de nécessité.

Le recours vaut pour le demandeur d'asile autorisation à demeurer sur le territoire de la République Centrafricaine jusqu'à ce que la Commission des Recours ait définitivement statué sur sa demande.

Art. 18 : La décision de la Commission de Recours est entérinée par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Elle doit être notifiée à l'intéressé et communiquée au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dans les trente (30) jours au plus tard.

Le requérant peut faire appel de la décision devant la juridiction compétente dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date de notification.

L'appel n'a pas d'effet suspensif sur la procédure de détermination du statut de réfugié.

Toutefois, le requérant peut demander le sursis à exécution de la décision querellée. Dans ce cas, le juge est tenu de statuer sous huitaine.

CHAPITRE 5

DES DROITS ET OBLIGATIONS DU REFUGIE

Section 1

Des droits du réfugié

Art. 19 : Le demandeur d'asile, craignant pour sa vie et sa sécurité au sens de l'article 1er de la présente Loi, n'encourt pas de sanctions pénales du fait de son entrée et séjour irréguliers sur le territoire de la République Centrafricaine, sous réserve de se présenter dans un délai de trois (3) mois aux autorités compétentes.

Les déplacements du demandeur d'asile ne sont soumis à restriction que si nécessaire tant que son statut n'a pas été déterminé où qu'il n'a pas été admis dans un autre pays d'accueil.

Art. 20 : Aucun demandeur d'asile ou réfugié ne sera refoulé ou expulsé contre son gré vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Aucun demandeur d'asile ou réfugié ne sera refoulé ou expulsé contre son gré vers son pays d'origine, le pays dont il a la nationalité ou sa résidence habituelle alors que ce pays fait l'objet d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son territoire.

Art. 21 : Un demandeur d'asile ou un réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire de la République Centrafricaine ne sera expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

Lorsqu'un demandeur d'asile ou un réfugié, pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, fait l'objet d'une mesure d'expulsion, il lui est donné l'occasion de présenter ses moyens de défense devant les instances compétentes.

Art. 22 : Le demandeur d'asile dont la demande de statut de réfugié a été rejetée en dernier ressort ou le réfugié dont la situation est régie par les articles 20 et 21 de la présente Loi, ne peut être expulsé vers un autre Etat, s'il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'y être soumis à la torture, conformément à l'article 3 de la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants du 10 décembre 1984.

Art. 23 : Le réfugié reconnu par les autorités centrafricaines jouit du même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle, l'accès au marché de l'emploi, la liberté d'association, l'assistance sociale, l'accès aux soins médicaux et à l'enseignement, ainsi que la

liberté de mouvement et de résidence, sous réserve des restrictions administratives applicables aux étrangers résidant en République Centrafricaine.

L'accès à l'enseignement supérieur et universitaire, les frais d'inscription et les oeuvres universitaires pour le réfugié sont les mêmes que pour les nationaux.

Art. 24 : Le demandeur d'asile en possession d'un titre de séjour provisoire, jouit dans les mêmes conditions que les nationaux, du respect des droits humains fondamentaux, notamment l'accès à l'assistance sociale, aux soins médicaux, à l'enseignement public et du droit de circuler librement, sous réserve des dispositions de l'article 19 alinéa 2 de la présente Loi.

Art. 25 : Le demandeur d'asile ou le réfugié reconnu par la République Centrafricaine jouit du même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, au Conseil National de la Médiation et aux services administratifs.

Art. 26 : Le demandeur d'asile ou le réfugié reconnu par la République Centrafricaine a droit à l'établissement d'un acte de naissance, de mariage, de décès ou de tout autre document d'état civil, dans les mêmes conditions que les nationaux.

Art. 27 : Le réfugié reconnu par la République Centrafricaine jouit d'un traitement aussi favorable que possible et qui ne soit pas moins favorable que celui accordé aux étrangers, en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière, intellectuelle et industrielle et autres droits y relatifs.

Art. 28 : Le réfugié peut sur sa demande acquérir la nationalité centrafricaine conformément aux textes en vigueur.

Art. 29 : Le réfugié reconnu par la République Centrafricaine a droit à une Carte d'Identité de Réfugié délivrée par le Ministre de l'Intérieur.

La Carte d'identité de Réfugié constitue un droit pour le réfugié et vaut titre de séjour et d'établissement.

Art. 30 : Pour tout voyage à l'étranger, le Ministre de l'Intérieur délivre sur demande motivée du réfugié un Titre de Voyage conforme au modèle visé à l'article 28 de la Convention de Genève du 28 Juillet 1951, relative au Statut des Réfugiés.

Art. 31 : La délivrance, le renouvellement de la Carte d'Identité de Réfugié et du Titre de Voyage prévu par la Convention de Genève du 28 Juillet 1951, relative au Statut des Réfugiés, sont gratuits et sans frais autres que ceux relatifs aux photos d'identité à fournir par le requérant.

Art. 32 : Le demandeur d'asile et le réfugié jouissent des droits fondamentaux contenus dans les instruments juridiques internationaux auxquels la République Centrafricaine est partie.

Art. 33 : Le demandeur d'asile ou le réfugié est autorisé en toutes circonstances à contacter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés qui peut également s'entretenir avec lui et veiller sur son bien-être dans tout lieu d'accueil aménagé à son intention.

Section 2

Des obligations du réfugié

Art. 34 : Le demandeur d'asile ou le réfugié en République Centrafricaine est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Art. 35 : Le demandeur d'asile ou le réfugié doit s'abstenir de toute activité de nature à compromettre la sécurité nationale de la République Centrafricaine ou les rapports de celle-ci avec son pays d'origine ou du pays dont il a la nationalité.

Le demandeur d'asile ou le réfugié doit également s'abstenir de toutes activités incompatibles avec les buts et principes des Nations Unies et de l'Union Africaine.

CHAPITRE 6

DES DISPOSITIONS FINALES ET EXECUTOIRES

Art. 36: La République Centrafricaine s'engage à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succèderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de la Convention de Genève, de son Protocole additionnel et de la Convention de l'Organisation de l'Union Africaine.

Art. 37 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

LE GENERAL D'ARMEE

FRANÇOIS BOZIZE

```
**************************
*********************
*****************
***************
*************
**********
********
******
*****
***
*
```